

AVIS

ENV.26.36.AV

Avant-projet de décret modifiant le Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018 et le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

Première lecture

Avis adopté le 03/04/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : M. Adrien DOLIMONT, Ministre-Président
en charge du bien-être animal

Date de réception de la demande : 9/03/2026

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Assemblée « Politique générale »
(1 réunion : 31/03/2026)

Adoption : A l'unanimité
Par procédure électronique

Brève description du dossier :

Le bien-être animal est une attente sociétale forte, inscrite au cœur des politiques publiques wallonnes. Les attentes des citoyens vis-à-vis de la condition animale se renforcent, qu'il s'agisse des animaux d'élevage, de compagnie, sauvages ou utilisés à des fins scientifiques.

A cet effet, la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 consacre une place importante au bien-être animal, reconnaissant pleinement les animaux comme êtres sensibles. Elle trace les grandes priorités pour cette législature.

En date du 3 juillet 2025, le Gouvernement wallon a pris acte de la note d'orientation établissant la stratégie en matière de Bien-être animal pour la législature 2024-2029.

En adoptant le Code wallon du Bien-être des animaux, la Région wallonne s'est dotée d'une législation forte depuis 2018. Le Code wallon du bien-être des animaux reprend les différents fondements permettant au Gouvernement wallon de mener des actions dans le domaine du bien-être animal.

Cependant, le Code ayant effectué ses maladies de jeunesse dans son applicabilité, de nombreuses dispositions nécessitent une révision pour s'aligner sur la réalité de terrain et permettre une simplification administrative.

Le Code tel que revu permet de surcroît la mise en œuvre des orientations présentées le 3 juillet 2025 au Gouvernement wallon, lesquelles traduisent les objectifs tels que fixés par la DPR. Par ailleurs, les arrêts récents du Conseil d'Etat portant sur l'encadrement des agréments, la liste positive des reptiles ou encore l'application du permis de détention pour les non wallons démontrent la nécessité d'adapter les bases légales.

Par cohérence, les dispositions relatives au bien-être animal qui figurent dans le Code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale) sont également revues.

AVIS

Le Pôle prend acte de l'avant-projet de décret et demande la prise en compte des commentaires qui suivent.

a) Articles 4 et 85 de l'avant-projet

L'article 4 de l'avant-projet remplace, dans le Code du bien-être des animaux, l'article D.6, dont le §2, alinéa 1^{er}, précise ce qui suit : « *Le certificat de confiance est automatiquement suspendu à partir de la décision de saisie administrative d'animaux visée à l'article D.170 du Code de l'Environnement, et ce, jusqu'au jour de la décision de destination ou, à défaut, au jour où la saisie cesse de produire ses effets.* »

L'article 85 de l'avant-projet remplace, dans la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement (remplacé par le décret du 6 mai 2019), l'article D.170, §1^{er}, alinéa 2, par ce qui suit : « *Les animaux détenus malgré une interdiction prononcée en application des articles D.180, D.189, D.198, §5, et D.199 ou pendant la période de suspension du certificat visée à l'article D.6, §2, du Code wallon du bien-être des animaux sont saisis sans délai conformément à la présente disposition.* »

- Le Pôle est questionné par l'articulation entre ces 2 articles car il comprend qu'il sera impossible d'opérer une saisie sélective d'un animal dès lors que la saisie administrative d'un animal entraîne la suspension automatique du certificat de confiance et que cette suspension automatique doit entraîner, selon le nouvel article D.170, la saisie de tous les animaux détenus.
- Cette conséquence ne va pas sans poser question quant à son opportunité et paraît disproportionnée lorsque l'infraction justifiant la saisie concerne un animal déterminé, à l'exclusion des autres animaux détenus par le contrevenant.

Elle risque également de rendre les saisies bien plus compliquées à mettre en œuvre puisqu'impliquant davantage d'animaux et, dès lors de les décourager.

Enfin, elle s'écarte totalement du fondement de la saisie administrative qui est de protéger un animal et qui ne peut constituer une sanction (que seul un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer).

- En conclusion, si la saisie doit bien entraîner un retrait du certificat de confiance, ce retrait ne doit pas impliquer une saisie automatique de tous les animaux détenus, la saisie devant être justifiée par la nécessité de veiller au bien-être de l'animal. Le projet doit être revu en ce sens.

b) Article 4 et 83 de l'avant-projet de décret

L'article 4 du projet insère un nouvel article D.6, §5, au Code du bien-être animal, qui précise que « *pour les animaux détenus à des fins de production agricole au sein de l'établissement, le permis d'environnement délivré ou la déclaration effectuée conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement vaut certificat de confiance visé au §1^{er}.* »

L'article 83 du projet remplace l'alinéa 2 de l'article D.144, §2, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement (remplacé par le décret du 6 mai 2019) comme suit : « *Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, en vue de la détention d'un animal, toute personne sollicite en ligne, selon les modalités fixées par le Gouvernement, le certificat de confiance visé à l'article D.6, §1^{er} du Code wallon du Bien-être des animaux. Dans un délai de minimum 72h à compter de l'introduction de la demande, le certificat de confiance est mis à disposition de la personne concernée pour autant que ni cette dernière, ni les personnes figurant sur sa composition de ménage, ne soient visées par une interdiction de détention d'un animal, un retrait ou une suspension du certificat de confiance ordonné par un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur conformément aux articles D.180, D.189, D.198, §5, et D.199 ou par le Ministre en application l'article D.6, §2, alinéa 2 du Code wallon du Bien-être des animaux, ni par la mesure de suspension automatique prévue à l'article D.6, §2, alinéa 1^{er} du même Code. En dérogation à l'alinéa 2, et afin de lutter contre la fracture numérique, toute personne a la possibilité de réaliser les démarches administratives liées à l'obtention du certificat de confiance par voie postale auprès du service désigné par le Gouvernement selon les modalités qu'il fixe.* »

Le Pôle estime qu'il y a un manque de clarté sur la coordination entre ces deux dispositions :

- o Dans la mesure où le certificat de confiance est lié au permis d'environnement, le Pôle s'interroge sur les répercussions qu'une perte ou une suspension de ce certificat de confiance pourrait avoir sur le maintien du permis d'environnement.
Le Pôle demande alors que le texte soit revu pour :
 - restreindre les sanctions relatives au bien-être animal uniquement aux volets concernés du permis d'environnement ;
 - s'assurer qu'un retrait du certificat de confiance n'entraîne pas un retrait de l'ensemble du permis d'environnement.
- o Par ailleurs, le texte doit aussi être revu pour qu'un exploitant dont le permis d'environnement arrive à échéance et qui n'a pas pu le renouveler dans les délais en raison de lenteurs administratives, ne se retrouve pas, de ce fait, en infraction au regard du bien-être animal.

c) Article 82 de l'avant-projet de décret

Cet article insère un nouveau chapitre XI bis ('De la récolte et de la gestion des données') dans la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement (remplacé par le décret du 6 mai 2019).

Pour garantir la confidentialité des informations personnelles liées à la thématique de l'expérimentation animale, en ce compris les informations personnelles relatives aux membres des commissions d'éthique, et à assurer que seuls les agents constateurs régionaux compétents dans cette thématique peuvent réaliser des contrôles, le Pôle propose de revoir les §§ 1^{er} et 4 de l'article D.106/17, et le §1^{er} 3° de l'article D.106/35, comme suit :

- o D.106/17, §1^{er} « *Les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre **des missions des commissions d'éthique et de l'agrément des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux à des fins d'expériences, de l'autorisation, de la modification, du renouvellement, de la suspension et du retrait des projets d'expérimentation animale** sont effectués en exécution des articles D.76 à D.90 du Code wallon du Bien-être des animaux, des dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement relatives à la recherche, à la constatation et à la sanction des infractions.* »
- o D.106/17, §4 « **Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions légales, les Les** données à caractère personnel **ne peuvent être communiquées de manière confidentielle et exclusive qu', dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions légales,** aux membres des Commissions d'éthique pour l'évaluation des projets, aux agents chargés du contrôle et de la constatation des infractions **visés à l'article D.148 du Code de l'environnement,** aux fonctionnaires sanctionneurs compétents, aux autorités judiciaires, ainsi qu'aux autorités européennes, fédérales ou régionales lorsque la réglementation applicable l'exige, **à l'exclusion de toute communication à des tiers.** »
- o D.106/35. « §1^{er}. L'Administration qui a le bien-être animal dans ses attributions récolte et traite les données à caractère personnel nécessaires aux contrôles, à la recherche, à la constatation, à la répression et aux mesures de réparation des infractions en matière de bien-être animal.
Cette Administration est responsable du traitement de ces données à caractère personnel.
(...)
§ 3. Les destinataires des données sont :
1° Les agents visés aux articles D.146 à D.155 du Livre Ier du Code de l'Environnement, **sans préjudice de l'article D.106/17, §4 :**
(...). »

d) Article 86 de l'avant-projet de décret

L'article 86 remplace les alinéas 2 et 3 de l'article D.171 de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement (remplacé par le décret du 6 mai 2019) par l'alinéa suivant : « *Lorsqu'il s'agit d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, ces agents constatateurs peuvent y pénétrer pour autant qu'ils aient le consentement exprès et préalable de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés.* ».

Dans le cas d'une exploitation agricole, qui n'est pas un domicile privé au sens strict, le Pôle recommande que les agents constatateurs s'assurent de la présence du responsable avant d'entrer sur le site, afin de garantir le respect des règles sanitaires en vigueur et d'assurer la sécurité liée à la présence d'animaux.

e) Article D.152 de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement (remplacé par le décret du 6 mai 2019)

Afin que seuls les agents constatateurs régionaux compétents dans cette thématique puissent réaliser des contrôles, le Pôle propose de revoir le texte comme suit :

« Lorsque la protection de l'environnement ou du bien-être animal est compatible avec son objet social, un organisme d'intérêt public ou une intercommunale peut proposer au Gouvernement de désigner un ou plusieurs agents constatateurs, dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138 et les dispositions prises en vertu de celles-ci, à l'exception de celles visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 10^o, et de rechercher et constater les infractions à ces dispositions. Le Gouvernement fixe les modalités de la transmission de cette proposition, ainsi que la procédure de désignation. Les agents constatateurs des intercommunales sont habilités à mener leurs missions sur l'entièreté du territoire de la Région wallonne.

Dans sa décision de désignation, le Gouvernement détermine :

*1^o l'étendue des compétences de l'agent constatateur désigné au regard des dispositions visées à l'article D.138 en tenant compte de l'objet social de l'organisme ou de l'intercommunale. **Les missions confiées ne peuvent être en lien avec le chapitre 8 du Code wallon du Bien-être animal ;***

2^o les conditions que l'agent constatateur désigné doit respecter dans le cadre de l'exercice de ses missions, notamment afin de prévenir les conflits d'intérêt. »